

UNDT/2023/089, Kibanga

Décisions du TANU ou du TCNU

En l'espèce, le requérant n'a pas demandé le réexamen de la décision contestée par l'évaluation de la gestion, ce qui prive le Tribunal de sa compétence pour examiner cette question plus avant.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision du défendeur de mettre fin à son contrat pour cause de suppression de poste avec effet au 30 novembre 2023.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément aux règles du personnel 11.2(a) et (c) et à l'article 8(1)(c) du Statut, il incombe à un requérant de contester, en temps utile, une décision sous-jacente et tout effet présumé qu'elle a sur lui.

Une contestation en temps utile doit être initiée par une demande d'évaluation de la gestion dans les 60 jours suivant la date de la décision contestée.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Kibanga

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2023/063

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

28 Aoû 2023

Duty Judge

Judge Waktolla

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Licenciement

Contrôle hiérarchique

Suppression d'un poste

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)

- Disposition 11.2 (c)

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

UNDT/2019/158

UNDT/2021/101

2013-UNAT-293